

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA PRIME À LA RELANCE DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DES COMMERCES À L'ISSUE DE CERTAINS TRAVAUX PUBLICS

Règlement arrêté par le Conseil communal en séance publique du 23/10/2017.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 01/12/2017 au 15/12/2017 et peut être consulté au service du Secrétariat de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h. En service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Décision de l'autorité de tutelle : néant

Article 1^{er}

Dans les limites des crédits disponibles au budget approuvé par le Conseil communal, le Collège des bourgmestre et échevins peut attribuer une prime à la relance de l'activité économique aux commerces situés dans le périmètre d'un chantier relatif à des travaux publics.

Les demandes d'octroi de cette aide peuvent être introduites à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Il faut entendre par :

§1^{er}. « Prime à la relance de l'activité économique » : le(s) montant(s) forfaitaire(s) de base et/ou complémentaire octroyé(s) par la commune à titre de soutien financier apporté à la suite de l'exécution de travaux publics.

§2. « Commerce » : toute entreprise, dont l'activité principale doit être la vente directe de produits ou l'offre de services à des consommateurs, requérant avec les clients un contact direct et personnel qui a lieu, dans des circonstances normales, à l'intérieur d'un établissement accessible au public, visible du domaine public et disposant d'une enseigne.

§3. « Enseigne » : Inscription, forme, image ou ensemble de celles-ci apposé sur un immeuble et relatif à une activité qui s'y exerce. Ne peut être assimilée à une enseigne une mention profitant à des tiers, telle que l'indication d'une marque ou de leurs produits, ni une plaque mentionnant, notamment, le nom d'une personne exerçant une profession libérale.

§4. « Périmètre d'un chantier » : espace géographique déterminé par la Collège des bourgmestre et échevins au sein duquel sont exécutés des travaux publics ayant nécessité la fermeture des voiries aux véhicules à moteur pendant plus de 60 jours ouvrables durant la période visée à l'article 2, §5.

§5. « Travaux publics » : les travaux d'utilité publique sur le domaine public, dont la commune de Woluwe-Saint-Lambert est le maître d'ouvrage ou qui en a délégué la maîtrise à un autre pouvoir public et dont la durée est fixée par le Collège des bourgmestre et échevins. Cette période pourra être adaptée en fonction de la planification des travaux et sera portée à la connaissance des commerces situés dans le périmètre visé à l'article 2, §4.

Article 3

§1^{er}. La prime à la relance économique se compose de :

- un montant forfaitaire de base de 5.000 EUR par commerce,
- un montant forfaitaire complémentaire de 500 EUR au bénéfice du commerce par travailleur équivalent temps plein sous contrat de travail à durée indéterminée déclaré à l'ONSS et/ou pour toute personne exerçant en qualité d'indépendant déclaré à l'INASTI

une activité à titre principal au sein du commerce, au premier jour du troisième mois qui suit l'échéance de la période fixée à l'article 2, §5.

Article 4

§1^{er}. La procédure administrative d'octroi de l'aide financière est la suivante :

1° La demande relative au montant forfaitaire de base doit être adressée sur le formulaire « montant de base » ad hoc ;

2° La demande relative au montant complémentaire doit être adressée sur le formulaire « montant complémentaire » ad hoc :

- pour ce qui concerne les travailleurs : être accompagnée de la copie du contrat de travail à durée indéterminée et de l'attestation DIMONA de chaque travailleur équivalent temps plein sous contrat de travail à durée indéterminée, au premier jour du troisième mois qui suit l'échéance de la période fixée à l'article 2, §5 ;
- pour ce qui concerne toute personne exerçant une activité à titre principal en qualité d'indépendant au sein du commerce : être accompagnée d'une « Attestation sur l'honneur » dûment signée par la personne exerçant ladite activité et de la déclaration à l'INASTI de chaque personne exerçant une activité à titre principal en qualité d'indépendant au sein du commerce au premier jour du troisième mois qui suit l'échéance de la période fixée à l'article 2, §5.

Les demandes visées aux 1° et 2° doivent être adressées par courrier au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Bruxelles, au plus tard le premier jour du 6^e mois qui suit l'échéance de la période fixée par le Collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 2, §5. Ces formulaires sont délivrés sur simple demande auprès de l'administration communale ou téléchargeables via le site internet communal <http://www.woluwe1200.be>.

§2. Un registre de demandes est tenu en fonction de la date de réception des demandes.

§3. Un accusé de réception par demande (montant de base – montant complémentaire) attestant que le dossier est complet sera adressé au demandeur. Les dossiers complets conformément à l'article 4, §1^{er} seront soumis au Collège des bourgmestre et échevins pour décision.

§4. En cas de demande incomplète, le demandeur sera invité à introduire les documents manquants dans un délai de 30 jours calendrier à dater du courrier (date d'envoi) déclarant la demande incomplète.

§5. La décision d'octroyer une aide financière est portée à la connaissance du demandeur par courrier.

Article 5

Les montants de la prime octroyés par le Collège des bourgmestre et échevins sont liquidés dans un délai de 30 jours calendrier suivant la décision du Collège des bourgmestre et échevins d'octroyer la prime (cf. article 4, §3).

Article 6

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l'aide financière versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la commune de Woluwe-Saint-Lambert ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur cinq jours après sa publication conformément à l'article 114 de la nouvelle loi communale.

Annexes :

REGLEMENT RELATIF À LA PRIME À LA RELANCE DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DES COMMERCES À L'ISSUE DE CERTAINS TRAVAUX PUBLICS – MONTANT FORFAITAIRE DE BASE

Mme, M.,

En exécution du règlement relatif à la prime à la relance de l'activité économique des commerces à l'issue de certains travaux publics adopté par le Conseil communal en séance du 23/10/2017, nous vous demandons de compléter le présent formulaire et de le retourner à l'administration communale, par courrier recommandé, accompagné des différents documents requis.

Demandeur :

1) Personne physique

Nom et prénom :

Date de naissance :

Domicile :

Téléphone :

OU

2) Personne morale

Dénomination :

Numéro B.C.E. :

Siège social :

Siège d'exploitation :

Nom et prénom du (des) représentant(s) :

Téléphone :

Coordonnées bancaires du compte sur lequel verser le montant forfaitaire de base

IBAN :

BIC :

Titulaire du compte en banque :

Fait à, le

Signature du demandeur :

REGLEMENT RELATIF À LA PRIME À LA RELANCE DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DES COMMERCES À L'ISSUE DE CERTAINS TRAVAUX PUBLICS – MONTANT FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE

Mme, M.,

En exécution du règlement relatif à la prime à la relance de l'activité économique des commerces à l'issue de certains travaux publics adopté par le Conseil communal en séance du 23/10/2017, nous vous demandons de compléter le présent formulaire et de le retourner à l'administration communale, par courrier recommandé, accompagné des différents documents requis.

Demandeur :

1) Personne physique

Nom et prénom :

Date de naissance :

Domicile :

Téléphone:.....

OU

2) Personne morale

Dénomination :.....

Numéro B.C.E. :.....

Siège social :.....

Siège
d'exploitation :.....

Nom et prénom du (des) représentant(s) :.....

Téléphone :.....

Coordonnées bancaires du compte sur lequel verser le montant forfaitaire complémentaire

IBAN :

BIC :

Titulaire du compte en banque :

Joindre en annexe(s) :

En ce qui concerne les travailleurs

- La copie du contrat de travail à durée indéterminée de chaque travailleur équivalent temps plein employé par le commerce au premier jour du troisième mois qui suit l'échéance de la période fixée à l'article 2, §5 du Règlement ;
- L'attestation DIMONA de chaque travailleur équivalent temps plein sous contrat de travail à durée indéterminée employé par le commerce au premier jour du troisième mois qui suit l'échéance de la période fixée à l'article 2, §5 du Règlement ;

En ce qui concerne toute personne exerçant une activité à titre principal en qualité d'indépendant au sein du commerce

- La déclaration à l'INASTI de chaque personne exerçant en qualité d'indépendant une activité à titre principal au sein du commerce au premier jour du troisième mois qui suit l'échéance de la période fixée à l'article 2, §5 du Règlement ;

- Une attestation sur l'honneur en vertu de laquelle cette (ces) personne(s) déclare(nt) exercer en qualité d'indépendant une activité à titre principal au sein du commerce au premier jour du troisième mois qui suit l'échéance de la période fixée à l'article 2, §5 du Règlement. Cette attestation devra contenir :
 - o les coordonnées complètes du déclarant (nom, prénom(s), domicile, date de naissance, profession, adresse électronique),
 - o la copie de la carte d'identité recto/verso du déclarant,
 - o la mention reproduite entièrement à la main du déclarant en vertu de laquelle il précise avoir connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions, dûment datée et signée.

Fait à, le

Signature du demandeur :